

TYPE DE POLITIQUE : Programmes et services aux élèves	N° 501
TITRE DE LA POLITIQUE : Critères d'admission	
Adoptée : le 26 septembre 1999 En vigueur : le 1 ^{er} avril 2000 Révisée : le 2 novembre 2013, le 4 mai 2019, le XX mois 2022	page 1 de 6

A. Champ d'application

- 1) Cette politique s'applique à toute demande d'admission à une école ou à un programme offert par le Conseil scolaire acadien provincial (« CSAP »).

B. Contexte et raison d'être

- 2) Le CSAP offre une éducation en français langue première conformément à la loi et aux règlements, ainsi qu'en fonction de son mandat découlant de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- 3) Le CSAP s'engage à fournir à chaque enfant admis l'encadrement et l'accompagnement nécessaires pour sa réussite scolaire.
- 4) Depuis 1999, le CSAP établit les critères d'admission à ses écoles et à ses programmes et les applique d'une façon qui favorise le triple objet de l'article 23 de la *Charte*, c'est-à-dire son caractère à la fois préventif, réparateur et unificateur.
- 5) Ensemble, les catégories d'éligibilité en vertu de la présente politique visent à :
 - a) promouvoir le développement de la communauté acadienne et francophone ;
 - b) remédier aux torts du passé causés aux Acadiens et aux Francophones de la Nouvelle-Écosse et d'ailleurs au Canada ;
 - c) favoriser la diversité et l'inclusion dans le cadre de son mandat ;
 - d) veiller au meilleur intérêt de l'enfant, de l'école et de la communauté acadienne et francophone ; et
 - e) contrer les facteurs qui réduisent le nombre de parents titulaires de droits de l'article 23 de la *Charte* en Nouvelle-Écosse, notamment :
 - le haut taux d'assimilation linguistique et culturelle, et
 - le faible taux de natalité.

C. Dossier de demande d'admission

- 6) Il est possible de demander l'admission à une école ou à un programme du CSAP en vertu de l'une ou plusieurs de six catégories.
- 7) Toute demande d'admission doit :
 - a) être remise à la direction de l'école visée par la demande d'admission ou, en son absence, une direction régionale (ou son délégué) ;
 - b) inclure une copie des formulaires F501A et F501B dûment remplis ;
 - c) fournir tous les renseignements et documents requis pour rencontrer les exigences de la catégorie de demande d'admission ; et
 - d) inclure une déclaration que les renseignements fournis sont véridiques.
- 8) Tout parent qui remet une demande d'admission est invité à souscrire aux engagements suivants et les parents de la catégorie 1 qui ne sont pas citoyens canadiens et ceux des catégories 2 à 5 doivent souscrire aux engagements suivants :
 - a) promouvoir activement la langue française et la culture acadienne et francophone durant la scolarité de l'enfant, notamment en facilitant l'emploi du français à l'école et au foyer ;
 - b) promouvoir activement le développement d'un sens d'appartenance à la communauté acadienne et francophone chez l'enfant ; et
 - c) accepter que toutes les communications (écrites et orales) du CSAP, de l'école et de ses employés sont en français seulement (autre lorsque communiquer dans une autre langue que le français s'avère nécessaire pour protéger la santé et la sécurité de l'enfant).
- 9) Aux fins de cette politique, le terme « parent » inclut la personne qui n'est pas un parent (biologique ou adoptif ou autre) d'un enfant mais qui tient lieu de parent.

D. Catégories

Catégorie 1 : Enfant dont au moins un parent est titulaire de droits sous l'article 23 de la *Charte* ou dont au moins un parent serait titulaire de droits sous l'article 23 de la *Charte* si ce parent était citoyen canadien

- 10) La direction d'école ou, en son absence, une direction régionale (ou son délégué), admet à une école du CSAP, sur demande, l'enfant dont au moins un parent :
 - a) a le français comme première langue apprise et encore comprise,
 - b) a reçu son instruction, au niveau primaire, en français, au Canada, ou
 - c) a un enfant qui a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire, en français, au Canada.

Catégorie 2 : Enfant de descendance acadienne ou francophone

- 11) Le comité d'admission admet à une école du CSAP, sur demande, l'enfant dont un grand-parent ou un arrière-grand-parent parle ou parlait français.
- 12) Tout enfant qui fait l'objet d'une demande d'admission en deuxième année ou à un grade supérieur en vertu de la catégorie 2 doit réussir une évaluation linguistique qui démontre un niveau de compétence en français lui permettant de participer de manière adéquate au programme d'instruction.

Catégorie 3 : Enfant dont un parent est un nouvel arrivant francisé

- 13) Le comité d'admission admet à une école du CSAP, sur demande, l'enfant dont aucun parent est citoyen canadien, mais dont au moins un parent possède une connaissance fonctionnelle du français.
- 14) Tout enfant qui fait l'objet d'une demande d'admission en deuxième année ou à un grade supérieur en vertu de la catégorie 3 doit réussir une évaluation linguistique qui démontre un niveau de compétence en français lui permettant de participer de manière adéquate au programme d'instruction.

Catégorie 4 : Enfant dont les parents sont des nouveaux arrivants allophones

- 15) Le comité d'admission admet à une école du CSAP, sur demande, l'enfant a) dont aucun parent est citoyen canadien et b) dont aucun parent vivant ne possède une connaissance fonctionnelle dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.
- 16) Dans le cas d'une demande en vertu de la catégorie 4, les parents sont réputés ne pas posséder de connaissance fonctionnelle de l'une ou l'autre des langues officielles du Canada s'ils attestent :
 - a) ne pas avoir complété d'études secondaires ou post-secondaires dans un programme en français langue première ou langue seconde ou dans un programme en anglais langue première ou langue seconde ; et
 - b) ne pas posséder une connaissance du français et de l'anglais leur permettant de dépasser les normes suivantes¹ :
 - i) comprendre le sens général d'expressions courantes, de formules de politesse ou d'énoncés simples en lien avec les besoins immédiats (compréhension de l'oral) ;

¹ À titre d'information, le CSAP a établi cette norme en s'inspirant de la source suivante : <https://www.language.ca/apercu-des-niveaux-de-competece-nclc-et-clb/> (à la p 10) (version 2022).

- ii) communiquer de façon élémentaire, au moyen de tournures courtes et de quelques phrases, des renseignements personnels en lien avec les besoins immédiats, généralement en réponse à des questions (expression orale) ;
 - iii) comprendre des mots et expressions d'usage courant ainsi que des phrases courtes et simples en lien avec les besoins immédiats (compréhension de l'écrit) ; et
 - iv) écrire des renseignements personnels de base et des phrases très simples sans enchaînement en lien avec les besoins immédiats (expression écrite).
- 17) L'enfant qui fait l'objet d'une demande d'admission en deuxième année ou à un grade supérieur en vertu de la catégorie 4 et qui est au Canada depuis plus de dix-huit mois doit réussir une évaluation linguistique qui démontre un niveau de compétence en français lui permettant de participer de manière adéquate au programme d'instruction.

Catégorie 5 : Enfant francisé

- 18) Le comité d'admission peut admettre à une école du CSAP, sur demande, l'enfant dont l'évaluation linguistique démontre un niveau de compétence en français lui permettant de participer de manière adéquate au programme d'instruction.
- 19) Ce n'est qu'en vertu de la catégorie 5 que le comité d'admission peut admettre à une école du CSAP, sur demande, un élève étranger (c'est-à-dire un élève qui n'a pas droit à l'éducation gratuite dans la province), dont l'évaluation linguistique démontre un niveau de compétence en français lui permettant de participer de manière adéquate au programme d'instruction.

Catégorie 6 : Enfant dont au moins un des parents est Canadien francisé

- 20) Le comité d'admission peut admettre à une école du CSAP, sur demande, un enfant qui s'inscrit avant de compléter la première année et dont au moins un des parents est citoyen canadien possédant une connaissance fonctionnelle du français.

E. Étude d'une demande d'admission et décision

- 21) La direction de l'école ou, en son absence, une direction régionale (ou son délégué) forme un comité d'admission qui est composé des membres suivants :
- a) la direction de l'école visée par la demande d'admission ou, en son absence, une autre direction d'école du CSAP ;
 - b) un membre du personnel enseignant de l'école visée par la demande d'admission ou, au besoin, un membre du personnel enseignant du CSAP ; et
 - c) une direction régionale ou son délégué.

- 22) La direction d'école (ou, en son absence, une direction régionale (ou son délégué)) ou le comité d'admission peut exiger tout renseignement ou document lors de l'étude d'une demande d'admission.
- 23) La direction d'école (ou, en son absence, une direction régionale (ou son délégué)) ou le comité d'admission tient compte des facteurs pertinents dans sa décision, notamment le contexte et la raison d'être de cette politique (voir la section B).
- 24) Toute demande d'admission fait l'objet d'une décision motivée par écrit, laquelle est communiquée dès que possible. Les décisions d'un comité d'admission sont prises à la majorité des membres.
- 25) Dans les dix jours suivant la communication du rejet d'une demande d'admission, un appel peut être initié en envoyant un avis d'appel (voir le formulaire F501B, annexe X), dûment rempli, à la direction générale. L'appel est décidé par le comité d'appel du Conseil composé de trois membres élus du CSAP, après avoir entendu, d'une part, l'appelant et, d'autre part, la direction d'école (ou, en son absence, la direction régionale (ou son délégué)) ou les membres du comité d'admission. Peut seulement être renversée en appel une décision rejetant une demande d'admission qui omet de tenir compte de façon raisonnable des facteurs pertinents. Les décisions d'appel sont prises à la majorité des trois membres élus du comité d'appel du Conseil, sont motivées par écrit et communiquées dès que possible.
- 26) Advenant le rejet d'une demande d'admission, une nouvelle demande d'admission visant le même élève pourra être acceptée que si un nouvel élément important survient ou est découvert après le rejet.

F. Compétences linguistiques du parent qui présente une demande sous les catégories 3 (Enfant dont un parent est un nouvel arrivant francisé) et 6 (Enfant dont au moins un des parents est Canadien francisé)

- 27) La connaissance fonctionnelle du français du parent qui présente la demande sous les catégories 3 et 6 peut être établie par :
- a) une attestation écrite qu'une majorité des membres du comité d'admission estime que le parent qui présente la demande est en mesure, au minimum, de² :
 - i) comprendre le sens général de propos simples qui traitent de sujets familiers et de besoins courants (compréhension de l'oral) ;
 - ii) communiquer de façon simple de l'information sur des besoins, des expériences, des activités et des situations du quotidien (expression orale) ;

² À titre d'information, le CSAP a établi cette norme en s'inspirant de la source suivante : <https://www.language.ca/apercu-des-niveaux-de-competence-nclc-et-clb/> (à la p 11) (version 2022).

- iii) comprendre le sens général et l'information de base de textes simples qui portent sur des sujets familiers en lien avec des expériences personnelles (compréhension de l'écrit) ; et
 - iv) écrire des textes de structure simple sur la vie quotidienne (expression écrite) ; ou
- b) un certificat démontrant des résultats équivalents à un niveau 4 ou plus de l'échelle [Niveaux de compétence linguistique canadiens](#) (NCLC), c'est-à-dire :
- i) s'il est question du Test de connaissance du français (TCF) Canada :

<u>Test de connaissance du français (TCF) Canada</u>			
Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Compréhension de l'oral	Expression orale
≥ 342	≥ 4	≥ 331	≥ 4

- ii) s'il est question du Test d'évaluation du français (TEF) Canada :

<u>Test d'évaluation de français (TEF) Canada</u>			
Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Compréhension de l'oral	Expression orale
≥ 121	≥ 181	≥ 145	≥ 181

VÉRIFICATION

Méthode : Rapport de la direction générale

Fréquence : Une fois par année